



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM036-AR

S²LOW

ARRETE N°2024 DSATM CA 036

PORTANT SUR LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE – BATIMENT ANNEXE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien à l'ouverture au public de l'établissement «Foyer Départemental de l'Enfance – bâtiment annexe» sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, qui se sont réunis le 20 février 2024, consécutivement à la visite des lieux le 12 janvier 2024,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert Caballero, directeur par intérim, est autorisé à maintenir ouvert au public l'établissement «Foyer Départemental de l'Enfance – bâtiment annexe» sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe - type R avec hébergement – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 11 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, les prescriptions édictées à l'article 2 devront être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM036-AR

S'LO

PRESCRIPTIONS A REALISER

1• Débarrasser le local (ancien garage à véhicule) de tous les matériaux combustibles et objets divers. (R.143-13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47). **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM036-AR

S'LO

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert Caballero, directeur par intérim, du Foyer Départemental de l'Enfance – bâtiment annexe sis 4 boulevard de Gouraud à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 38/24/PM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND

Date de signature : 25/06/2024

Qualité : 1er vice-président en charge des infrastructures, de l'urbanisme, de l'habitat, des aménagements et des travaux

Monsieur Christophe Bonnefond.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240702-2024_DSATM036-AR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR: Commandant Philippe MARTY

N° PV CA 38/24/PM

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 2^{ème} groupe)**

20 février 2024

Groupe de visite du 12 janvier 2024

FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BAT ANNEXE

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 024 - 197

Identifiant unique du dossier : 30406

Exploitant :

M. CABALLERO Robert, directeur (par intérim)

Numéro de téléphone portable :

Coordonnées de l'établissement :

4 BOULEVARD GOURAUD 89000 AUXERRE

Tél. : 03.86.42.02.42

Dernière visite périodique :

Date : 18 août 2021 Avis: Favorable

Périodicité des visites :

3 mois 6 mois 1an 2 ans 3 ans 5 ans Néant

Classement

Activité principale	: Internat
Type principal	: R
Catégorie	: 5ème
Effectif public	: 9 dont 9 hébergés
Effectif personnel	: 2
EFFECTIF TOTAL	: 11

Textes de référence :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R. 143-1 à R.143-47)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

Descriptif de l'établissement :

Bâtiment de construction traditionnelle comprenant :

Un RDJ :

- des locaux inaccessibles au public, avec des garages servant de réserves.

Un RDC :

- 3 chambres,

- une salle à manger,

- un office,
- le bureau de l'éducateur pour la surveillance de nuit avec TRE

Au R+1 accessible par un escalier d'une UP :
- 5 chambres.

Les moyens de secours sont :

- des extincteurs appropriés aux risques.
- SSI A avec alarme de type 1 avec DAI.
- des plans d'intervention.
- un téléphone urbain.

Effectifs :

Niveau	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
R+1	5 chambres			Déclaratif	6		11
RDC	3 chambres				3		
TOTAL					9	2	11

Dérogation(s) accordée(s) :

Néant

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Registre de sécurité présenté et tenu à jour. Pour les contrôles voir le PV du bâtiment principal en date du 12/01/2024

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R.143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Les essais suivants ont été réalisés :

- visite des locaux.
- essai de l'ECS au R+1. Bon allumage des BAES.

Analyse de risque :

Etablissement (bâtiment annexe) qui le jour de la visite présente un niveau de sécurité suffisant. Il est constaté lors de la visite la présence de matériaux combustibles et objets divers stockés dans un ancien garage au rez-de-jardin. Bien que ce local soit détecté, il n'est pas isolé réglementairement et, de fait, en cas de départ de feu, en raison du potentiel calorifique important cela pourrait entraîner de graves conséquences humaines et/ou matérielles.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement. Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **janvier 2027**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

- 1• **Débarrasser** le local (ancien garage à véhicule) de tous les matériaux combustibles et objets divers. (R.143 -13) Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) -

Rappel de la réglementation :

- **N°1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- Désenfumage : tous les deux ans ;
- Chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les deux ans ;
- Ventilation : tous les deux ans ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans ;
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien ;
 - Système de sécurité incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (*EA type 1*) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. PE 4 § 2) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Auxerre, le 20 février 2024

La Présidente de la commission,



Laurianne PÂGEAU